QUATRIÈME ANNÉE. N° 14. 6 AVRIL 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 14 :

PRÉDICATION : Pour le premier dimanche après Pâques : l'unité de l'Eglise — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Distribution de la sainte Eucharistie le Samedi-Saint. — Suppression du titre : *in partibus infidelium*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Y a-t-il un décret prohibant de chanter aux fonctions de la Semaine Sainte, s'il n'y a ni diacre ni sous-diacre? — Peut-on omettre les Prophéties le Samedi-Saint? — Peut-on ne pas tirer le feu nouveau de la pierre, et se passer des grains d'encens? — S'il n'y a pas de fonts baptismaux, doit-on bénir l'eau le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte? — Aux bénédictions du S. Sacrement, peut-on orner l'autel de fleurs? — Peut-on mettre des fleurs artificielles sur l'autel pendant l'Avent et le Carême tous les jours? le dimanche? — Peut-on employer la stéarine pour augmenter le nombre des lumières? — Doit-on pour la bénédiction du S. Sacrement, éteindre les lumières allumées devant une statue de la sainte Vierge ou de saint Joseph? Que peut-on chanter après la bénédiction? — Doit-on tolérer l'usage de se présenter à l'intérieur de l'église et non à la porte pour le baptême et les relevailles? — Peut-on, pour l'octave des Morts, chanter tous les jours la messe de *Requiem*? — Les statues de S. Joseph portant l'enfant Jésus sont-elles prohibées dans les églises? — Quelle est la matière du *Conopeum* et de l'*Antipendium*? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : A qui incombent les réparations d'un escalier commun à l'église et au cimetière? — Est-ce au juge de paix ou au Conseil d'Etat qu'il appartient de connaître d'une accusation intentée à un prêtre pour des paroles prononcées en chaire? — Comment avoir raison d'un maire qui se venge de son curé en refusant de lui délivrer un certificat de résidence? — Un garde-champêtre révoqué par suite d'une dénonciation injuste, peut-il devant les tribunaux réclamer des dommages-intérêts? — Faut-il actionner en justice un fondeur de cloches pour un montage défectueux qui ébranle le beffroi? — VARIÉTÉS : Etude sur le budget des cultes (4e article). — COURRIER DE L'UTILE : Les œufs et le jambon de Pâques.

MOIS DE MARIE 1882

Les tristes événements dont nous sommes les témoins et les victimes, les difficultés terribles que traversent à la fois notre pauvre pays et la sainte Église, ont donné à un grand nombre de prêtres la pensée de faire ou de renouveler cette année dans leur paroisse le *Mois de Marie de Notre Dame de Lourdes*.

Et en voici la double raison : d'un côté, par l'intercession de Notre Dame de Lourdes se sont accomplis assez de miracles de la vie privée pour donner espérance qu'elle accomplira aussi le miracle de la vie publique. De l'autre, le *Mois de Marie de Notre Dame de Lourdes* écrit par M. Henri Lasserre est précisément le *seul* qui renferme les prières spéciales *appropriées aux besoins de notre temps*, les *prières sociales* que l'Eglise nous recommande en ce moment par la voix du Souverain Pontife et de tous les évêques. Il suffit de rappeler les titres de quelques-unes de ces prières pour montrer à quel point elles ont été providentiellement écrites pour des besoins, plus pressants encore aujourd'hui qu'au moment même ou les traçait la main de l'auteur.

La France, hélas ! est en péril : il y une prière pour la France.

La loi chasse Dieu de l'Ecole : il y a une prière pour la rénovation chrétienne de l'enseignement.

La science s'égare dans son orgueil et se tourne contre la religion : il y a une prière pour la conversion de la science.

Mille journaux sèment le mensonge et l'immoralité ; quelques-uns seulement servent la vérité : il y a une prière pour la bonne presse.

Les travailleurs se laissent tromper par les Sociétés secrètes : il y a une prière pour les ouvriers.

L'armée est en proie à l'action dissolvante des fauteurs de désordre : il y a une prière pour les soldats.

En quel temps l'épiscopat eût-il plus besoin de lumière et de force : il y a une prière pour les évêques.

Les prêtres sont persécutés : il y a une prière pour le clergé.

Les droits du foyer sont violés ; — les jeunes générations sont précipitées dans les abîmes sans Dieu ; — le vicaire de Jésus-Christ est captif ; — la terre tremble sur ses antiques fondements : il y a une prière pour la famille, — pour l'enfance, — pour le Pontife souverain, — pour le salut du monde. — Il y a aussi, pour demander la vertu d'espérance et de persévérance invincible, si nécessaires pour ne point défaillir.

De là, avec l'intérêt puissant et dramatique du récit qui attire, passionne et convertit les multitudes, de là le choix qui a été fait cette année du *Mois de Marie de Notre Dame de Lourdes* pour les lectures et exercices du mois de mai par quantité de paroisses et quantité de fidèles.

La *Société générale de librairie catholique*, informée de ces dispositions par les demandes qui commencent à lui venir, a fait faire un grand tirage de ce beau livre. Mais elle insiste vivement pour que ces demandes lui soient adressées ***dès à présent***.

Lorsqu'elles arrivent après le 15 avril, il est souvent advenu que les prévisions avaient été dépassées et l'édition épuisée.

PRIX DU VOLUME, 2 FRANCS ; — PAR LA POSTE, 2 fr., 25.

Pour la liste complète des mois de Marie publiés par la *Socité générale de Librairie Catholique*, prière à nos lecteurs de consulter la dernière page du présent numéro. Nous les analyserons sommairement la semaine prochaine.

NOTES LITTÉRAIRES

Les dévotions du siècle, ses bienheureux et ses vénérables, ses chapelles et ses sanctuaires, par un mécréant. Tome Ier. Paris. Palmé.

Ce n'est point, comme on le pourrait croire, d'un livre de piété qu'il s'agit ici, mais ce n'en est pas moins un bon livre. L'auteur fustige, et il n'a pas tort, et le siècle présent et ses dévotions, ou pour mieux dire ses idoles. Ce mécréant là est un mécréant à rebours qui n'a aucun respect pour la science moderne, les principes modernes, l'histoire moderne et toutes les belles choses qu'on propose aujourd'hui à notre admiration. Et il en va de même pour les hommes du jour. Monsieur Victor Hugo ne trouve pas plus de grâce devant lui que M. Henri Martin, et M. Jules Ferry que M. Léon Gambetta. Par ce simple aperçu, on peut juger qu'il y a de la besogne; aussi son œuvre n'est-elle point achevée. Elle ne compte encore qu'un volume, et au train dont nous allons, il en faudra beaucoup pour la terminer.

Rôle de la Papauté dans la Société, par M. l'abbé François-Fournier, docteur en théologie (Palmé, in-8° de 568 pages, 6 fr.).

« On sent, disait J. de Maistre, je ne sais quelle présence du Souverain Pontife sur tous les points du monde chrétien : il est partout, il se mêle de tout, il regarde tout, comme de tout côté on le regarde. » Dans la longue et terrible épreuve que traverse le catholicisme, les uns insultent aux malheurs actuels du Pape; d'autres, redoutant la trop grande influence de l'Église, sont bien aises de la voir déchue de la souveraineté temporelle et réduite à l'état de servante; d'autres ne voyant point d'où peut venir le salut, désespèrent de la situation, ou s'en accommodent soit par indifférence, soit par lâcheté ou lassitude; d'autres, les âmes généreuses, dévouées, les vaillants d'Israël, prient, espèrent et croient à un triomphe prochain et éclatant.

Nous qui avons l'orgueil d'être de ces derniers, nous avons le devoir de rendre un public hommage à cette éloquente apologétique de la Papauté; les lumineuses pages de M. l'abbé Fournier, écrites en un style grave et attrayant, serviront à relever le prestige de la Papauté. elles fermeront la bouche aux uns, encourageront les autres, les conforteront et les combleront de consolations au milieu de la poussière du combat et des déchirements de la lutte. La question du Pape est plus que jamais vivante; l'Europe, le monde entier s'apprêtent à la traiter si Dieu le veut, à la résoudre à la confusion de ses ennemis. Aucune œuvre n'est plus cruelle que celle-ci; aucune démonstration n'est plus à propos, ni plus probante, ni plus féconde en sereines et invincibles espérances. *(La Civilisation)*

Le Pèlerinage de Jérusalem.

Au moment où un grand nombre de fidèles se disposent à faire le pèlerinage de la Terre-Sainte, nous croyons utile de leur rappeler que le Comptoir de Commission de la *Société générale de librairie catholique,* qui a déjà rendu tant de services, se met à leur disposition pour toute espèce d'achats nécessaires en vue d'un si long voyage.

On ne saurait trop en effet, se préoccuper et du climat torride des contrées de la Palestine et des moyens préservatifs à employer contre les accidents de toute nature qui peuvent se produire pendant le voyage et le séjour en Terre-Sainte. On n'a pas toujours à sa portée, les premiers soins qu'exigent une chute, une fièvre subite, une piqûre d'herbe vénéneuse, un dérangement des organes causé par le changemnt de climat. Il faut souvent faire plusieurs lieues avant de trouver un médecin et les médicaments nécessaires à un premier pansement.

Aussi, pour remédier à ces inconvénients, recommandons-nous ici différents modèles de Pharmacies dites *Pharmacies de campagne,* dont nous ne saurions trop louer les avantages.

Le n° 1, du prix de 25 fr.; — le n° 2, de 40 fr.; — le n° 3, de 60 fr.; — le n° 4, de 80 fr.

Voici la composition et les dimensions du n° 2, qui nous est le plus souvent demandé :

DIMENSIONS : Longueur, 0m,22; — Largeur, 0m,19; Hauteur, 0m,15.

CAPACITÉ DES FLACONS : 4 flacons de 30 grammes; — 10 flacons de 60 grammes.

— Teinture d'arnica.
— Eau de mélisse des Carmes.
— Ether rectifié.
— Extrait de Saturne.
— Ammoniaque.
— Alcool camphré.
— Eau sédative.
— Acide phénique.
— Baume du Commandeur.
— Glycérine.
— Vinaigre anglais.
— Alun en poudre.
— Camphre en poudre.
— Magnésie calcinée.
— Laudanum de Sydenham.
— Chloroforme dentaire.
— Cartouche pansement.
— Pilules écossaises.
— Sel de Vichy.
— Pilules de sulfate de quinine.
— Grumeaux d'aloès.
— Pastilles de calomel.
— Calomel.
— Ipécacuanha.
— Émétique.
— Rhubarbe en poudre.
— S-n. de Bismuth.
— Sparadrap.
— Bandes en toile.
— Taffetas d'Angleterre.
— Baudruche gommée.
— Pierre infernale.
— Ciseaux.
— Lancette.
— Pince à pansements.
— Fil, Aiguilles, Épingles.

Le port et l'emballage sont toujours à la charge du destinataire.

Mais là, ne se bornent pas les objets que notre

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

177 201 913

PRÉDICATION.

—

POUR LE PREMIER DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

Credo... et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.
(Ex. Symb. Missæ.)

C'est le devoir des pasteurs, dit le Catéchisme romain, d'instruire les fidèles des caractères de la véritable Église, pour qu'ils puissent sentir quelle grâce ç'a été pour eux de naître et d'être élevés dans son sein : *aperiendæ autem sunt fidelibus hujus Ecclesiæ proprietates, ex quibus licebit agnoscere quanto beneficio a Deo affecti sint quibus contigerit in eâ nasci et educari.* (Pars prima, XIV.) Aussi bien, après vous avoir exposé précédemment la nature, la constitution intime, la divinité, la nécessité de l'Église, voulons-nous fixer vos regards sur l'Église romaine, notre mère, pour que vous reconnaissiez en elle le signe de Dieu. Elle porte en effet inscrits sur son front, à l'exclusion des autres sociétés qui se prétendent instituées par J.-C., quatre caractères, quatre signes divins et authentiques qui montrent plus clairement que le jour qu'elle est véritablement l'œuvre du Christ Sauveur, savoir : l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Nous nous entretiendrons aujourd'hui du premier caractère : l'unité.

I

La véritable Église de J.-C. doit être de toute nécessité, une : Notre Seigneur l'a voulu, les apôtres l'ont déclaré, les saints docteurs l'enseignent, les conciles l'ont défini, la raison elle-même le proclame.

I. J.-C. a voulu d'abord, pour la société qu'il est venu établir sur la terre, le caractère de l'unité. « Je donne ma vie pour mes brebis, dit-il. Et j'ai d'autres brebis que celles de cette nation juive au milieu de laquelle je vis. Il me faut les réunir. Elles entendront ma voix, et il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. « Il la compare à un festin, à une maison, à une famille, à un royaume, qui ne peuvent subsister sans l'unité ; « car tout royaume divisé sera désolé ; toute cité, toute maison divisées, tomberont en ruines. » — Au fait, J.-C. a établi son Église sur les bases les plus solides de l'unité. Nous trouvons dans l'Evangile que voulant commencer le mystère de l'unité dans sa société, parmi tous les disciples il en choisit douze, et parmi les douze il en choisit un, saint Pierre, qu'il établit « le premier. » Il donne à tous le pouvoir d'enseigner, mais à Pierre spécialement et principalement. « Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle... J'ai prié pour toi pour que ta foi ne défaille pas et quand tu seras converti, confirme tes frères... Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux. « C'est-à-dire, comme l'explique magnifiquement Bossuet [1], toi qui as la prérogative de la prédication de la foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement, « ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel. » Tout est soumis à ces clefs : rois et peuples, pasteurs et troupeaux. C'est à Pierre qu'il est ordonné premièrement « d'aimer plus que tous les autres apôtres, » et ensuite « de paître » et de gouverner tout, « et les agneaux et les brebis, » et les petits et les mères, et les pasteurs eux-mêmes : pasteurs à l'égard des peuples et brebis à l'égard de Pierre. Pierre est le premier partout et pour toujours dans la personne des papes, car ce qui doit servir de soutien à une Église éternelle ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa chaire : c'est ce que dirent les Pères : c'est ce que confirment six cent trente évêques au Concile de Chalcédoine. — « J.-C. enfin, « qui est toujours écouté par son Père, » ainsi qu'il le disait avant de ressusciter Lazare, a prié pour que son Église fût une : « Père saint, s'écriait-il après la Cène, je vous recommande ceux que vous m'avez confiés, conservez-les, afin qu'ils soient uns comme nous. Je ne vous prie pas seulement pour eux, mais pour tous ceux qui doivent croire en moi, sur leur parole, afin que, comme vous êtes en moi, ô mon Père, et comme je suis en vous, ils soient en nous une seule chose... tous consommés dans l'UNITÉ. » Je vous entends, ô Sauveur, poursuit Bossuet par forme de commentaires, vous voulez faire votre Église belle ; vous commencez par la faire parfaitement une : car qu'est-ce que la beauté sinon un rapport, une convenance et enfin une espèce d'unité ? Rien n'est plus beau que la nature divine, où le nombre même, qui ne subsiste que dans les rapports mutuels des trois personnes égales, se termine en une parfaite unité !...

II. L'Église doit être une : les apôtres, témoins autorisés des paroles et des volontés du Christ, le répètent à chaque page de leurs épîtres ; les saints Docteurs, fidèles échos de l'enseignement catholique, nous le déclarent unanimement. « L'Église est une, dit saint Cyprien, pour ne citer que lui, quoique embrassant l'univers par sa miraculeuse fécondité. C'est ainsi que d'un même soleil émanent les rayons de la même lumière. De la racine, de la sève d'un même chêne naissent des rameaux nombreux. D'une même source s'échappent quelquefois plusieurs ruisseaux. Séparez le rayon du soleil, il s'éteint ; le rameau de l'arbre, il meurt ; le ruisseau de sa source, il tarit. Ainsi, les rayons par lesquels l'Église éclaire le monde sortent d'un même foyer d'idées ; les rameaux dont elle couvre la terre, d'un même tronc ; les eaux dont elle arrose l'univers, d'une même source. L'unité n'est point altérée. Un même chef,

[1] Sermon sur l'Unité de l'Eglise.

une même origine, une seule mère dont le sein fécond enfante les élus de siècle en siècle. C'est d'elle que nous tenons la vie. Son lait nous nourrit, son esprit nous anime [1]. » Ainsi l'ont entendu tous les siècles. Le Concile de Nicée, la première assemblée générale de la Société chrétienne, résuma dans une formule simple et concise, redite dans les conciles de Constantinople et d'Ephèse et répétée chaque dimanche dans tous les temples catholiques, la foi traditionnelle : Je crois l'Église une, *Credo et unam Ecclesiam*, une dans sa foi, dans ses sacrements, dans son gouvernement.

II. Mais la raison elle-même exige que l'Église ait pour premier caractère l'unité. Quel spectacle étrange elle présenterait en effet, si tous nous ne faisions pas profession de croire les mêmes vérités, si nous n'avions pas tous la même foi ! Ce serait dans la même société à la fois le oui et le non, la vérité et l'erreur, la lumière et les ténèbres. De même que serait-ce qu'une Église où les uns se feraient baptiser et non pas les autres, où les uns se croiraient tenus à la confession annuelle, à la communion pascale, et où les autres s'en croiraient dispensés ? Quelle confusion et quel chaos ! Enfin, que penser d'une Église, où l'on ne voudrait pas se soumettre aux pasteurs légitimes, surtout au pasteur des pasteurs, au chef suprême qui conduit, qui dirige, qui gouverne le troupeau tout entier, pasteurs et brebis dispersés dans le monde, où chacun ne suivrait d'autre règle que ses caprices ? Ne serait-ce pas l'anarchie la plus complète, et l'abomination de la désolation dans le lieu saint ? Non ! J.-C. n'a pas voulu, n'a pas pu instituer une pareille société ! Sa société doit être une ! Elle l'est admirablement, comme nous allons le voir.

II

Oui, parmi toutes les sociétés qui se disent « la Société du Christ, » il en est une, une seule, qui resplendit de la plus éclatante unité, l'Église romaine, notre mère. Elle possède en elle le principe fécond, la source divine de l'unité : savoir, l'autorité suprême pour enseigner, régler le culte et gouverner, résidant dans un seul, le Pape ; et cette autorité est reconnue, acceptée par tous ceux qui se disent et veulent être de l'Eglise, sous peine de s'en séparer, par le fait même de la négation de cette autorité.

Aussi quel beau spectacle, en vertu de ce principe vivant et vivifiant, l'Église romaine offre-t-elle au monde ! Les incrédules eux-mêmes, les sectes ennemies, forcés par l'évidence, alors qu'ils voudraient maudire, sont obligés, comme Balaam en face du camp des Israëlites, de bénir et de s'écrier : « Que vos tentes sont belles, ô Jacob ! que vos pavillons sont admirables, ô Israël ! » *Quam pulchra sunt tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israël !* L'unité la plus parfaite, en effet, y éclate sous toutes ses formes.

Unité de croyance, *una fides*. Dans l'Église catholique, le savant et l'ignorant, le riche et le pauvre, le roi et le berger ont dans l'esprit la même croyance, sur les lèvres le même *Credo*. Les mêmes vérités sont prêchées et crues dans le monde barbare et dans le monde civilisé, dans les pays tempérés et au milieu des neiges du Nord et sous les ardeurs de l'équateur. Un navire m'emporte d'un port de l'Europe autour du monde : ce nègre, ce chinois, cet indien, ce sauvage que je rencontre tour à tour, qu'ont-ils de commun avec moi ? Habitudes, idées, mœurs, tout ce qui fait l'homme est opposé ; mais il est catholique, et sa foi est ma foi, son symbole est mon symbole, *una fides* ! Et telle est la susceptibilité de la croyance, telle est la délicatesse de cette unité de la foi, qu'une parole qui détonne dans le concert, est capable d'émouvoir la société chrétienne tout entière. Un jour, dans une cité célèbre de la catholicité, un homme se rencontra qui, du haut de la chaire, laissa tomber sur son auditoire un mot qui blessait l'unité de la croyance à la divinité de Jésus-Christ. Stupéfait d'abord et dans la consternation, l'auditoire entier se lève tout-à-coup dans un mouvement d'universelle indignation, et il crie d'une voix unanime : Anathème à Nestorius ! anathème à l'hérétique ! anathème au blasphémateur ! Qu'avait donc fait Nestorius ? Il avait changé un mot, moins que cela, l'accentuation d'une syllabe. Cette altération avait suffi pour provoquer l'universelle réclamation. Tant le fibre de l'unité est vibrante et sensible au cœur du catholique ! Arrière l'hérétique : l'Eglise le repousse de son sein !

Unité de culte et de sacrements, *una baptisma*. Sur toute la surface du globe, le même sacrifice est offert, la même victime est immolée sur les autels de l'Église romaine, *in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda !* Sur toute la surface du globe les voix des Pontifes et les voix des pasteurs, les voix des anachorètes et les voix des religieux, les voix des apôtres et les voix des martyrs, les voix des confesseurs et les voix des vierges, les voix de tous les croyants se correspondent dans une grandiose et sublime harmonie pour faire monter vers Dieu la même prière ! Sur toute la surface du globe ce sont les mêmes sacrements, en nombre égal, le septenaire sacré, qui régénèrent et sanctifient. « Partout l'eau sacrée multiplie les enfants de l'Église ; partout l'imposition des mains leur donne l'Esprit-Saint, affermit en leur âme la vie surnaturelle, et leur communique la force de la virilité chrétienne ; partout les mêmes substances se transforment entre les mains et à la parole du prêtre consécrateur ; partout le même Christ s'immole sur l'autel eucharistique ; partout il réside, pieusement adoré, dans les tabernacles ; partout il en sort pour pénétrer et vivifier l'âme de ses adorateurs ; partout les pécheurs s'humilient de la même manière et sont absous par la même sentence ; partout la même onction guérit les infirmes ou les prépare

[1] De Unit. Eccl. N. 5.

au redoutable voyage de l'éternité ; partout les mains fécondes de l'épiscopat renouvellent la sainte hiérarchie ; partout ceux qui s'épousent échangent devant Dieu les mêmes serments et lui demandent la même grâce pour affermir leur union et sanctifier en eux les sources de la vie. Autour des signes sacrés qui constituent l'essence des sacrements, les rites accidentels peuvent varier ; mais malheur à qui retranche de l'auguste et invariable septenaire un seul sacrement ; l'Église catholique l'abhorre et n'en veut plus, tant elle tient à préserver l'unité de la vie chrétienne de toute mutilation[1]. »

Unité de gouvernement, *unus Dominus*. Au milieu des divisions d'aujourd'hui, des révoltes d'en bas, des impuissances d'en haut, quel beau et imposant spectacle nous offre la divine hiérarchie de l'Église : au-dessus des fidèles, les clercs inférieurs ; au-dessus des clercs, les prêtres ; au-dessus des prêtres, les évêques ; au-dessus des évêques, le pape, successeur de S. Pierre, lieutenant de J.-C., concentrant dans sa personne la puissance la plus étendue, la plus forte, la plus obéie, la plus aimée qui fut jamais ! Le Pape ! il commande en maître à la Ville et au monde, *urbi et orbi* ; il commande aux évêques, aux prêtres, aux clercs et aux simples fidèles ; il enseigne avec une assurance infaillible ; il règle avec plein pouvoir les choses du culte ; il gouverne avec une souveraine autorité ; et la Ville et le monde lui obéissent et sa parole est accueillie avec respect et amour par plus de deux cent millions de sujets. *Unum corpus et unus spiritus !*

Unité d'amour enfin. C'est vraiment aux fidèles qu'il appartient de chanter avec le Psalmiste : « Qu'il est bon, qu'il est délicieux pour des frères de vivre unis dans l'affection la plus intime ! » Parmi les catholiques, il n'y a qu'un cœur et qu'une âme, *cor unum et anima sua*. Ils ne forment pas un royaume, ni à proprement parler, une société, mais une FAMILLE. Leur père commun, c'est « Notre Saint Père le Pape ; » leur mère c'est « notre sainte mère l'Église ; » et ils sont tous frères, prétendant au même héritage qui est le ciel. Que de fois les apôtres appellent les premiers chrétiens de ce doux nom, symbole et expression à la fois de l'unité la plus forte qu'il soit possible d'imaginer dans une société, et aujourd'hui encore le prêtre, dans l'exercice de son ministère, n'appelle pas autrement les fidèles.

Et quand je songe que cette admirable unité, sceau évident de l'œuvre de J.-C., n'a cessé de subsister depuis bientôt dix-huit siècles dans l'Église catholique ; quand je songe que notre *Credo* est le même que celui qui retentissait sous les voûtes des catacombes, que notre sacrifice est le même que celui qui s'offrait à la dérobée pendant les persécutions, que nos sacrements sont les mêmes que ceux qu'administraient les apôtres, que l'autorité du Pape Léon XIII est la même que celle de saint Pierre ; quand, remontant de nos jours à la sanglante révolution de 93, de la révolution à la réforme orgueilleuse et rationaliste, de la réforme au moyen-âge qui fut l'âge d'or de la religion, du moyen-âge à l'ère troublée des invasions, des invasions aux sanglantes persécutions, des persécutions au Cénacle, je songe que l'Église catholique est constamment demeurée dans la même unité de foi, de culte et de gouvernement, malgré l'hérésie qui s'est acharnée à lui arracher ses dogmes un à un, malgré le schisme qui a travaillé à renier son autorité, malgré les puissants du monde qui cherchaient à la façonner au gré de leur orgueil et de leurs passions, je m'écrie : « L'Église catholique est vraiment la société divine, la société instituée par J.-C. ; elle porte au front le signe de son auteur, l'invariable unité qu'il a voulu lui communiquer et qu'il lui a vraiment communiquée. Et dans l'enthousiasme de mon admiration je luis dis : O mère qui m'avez engendré à la vie, je m'attache de plus en plus à vous du fond de mes entrailles. Je veux rester avec vous, je veux vivre avec vous, je veux, s'il le faut, me sacrifier pour vous ! »

[1] R. P. Monsabré, Conférences de Notre-Dame, année 1881.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I.

Sacrée Congrégation des Rites.

DISTRIBUTION DE LA SAINTE EUCHARISTIE LE SAMEDI-SAINT.

Lancian. et Ortonen.

A Reverendissimo Domino Francisco Petrarca Archiepiscopo Lancianen.[2] et administratore perpetuo diœceseos Ortonen. Sacrorum Rituum Congregationi sequens pro opportuna declaratione propositum fuit dubium nimirum :

« Utrum sabbato sancto mane in Ecclesiis, ubi « potest una missa cum cantu celebrari, cantato « jam hymno *Gloria in excelsis*, et nundum « facta sacrarum specierum sumptione, ab alio « sacerdote quam a celebrante, superpelliceo et « stola induto, ex sacris particulis, quæ feria V « in cœna Domini superfuêre, adservatis, sanc- « tissima Eucharistia Christifidelibus expeten- « tibus distribui possit ac liceat, et an ab iisdem « sic sumentibus paschali præcepto satisfiat ! »

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Lanciano en Italie.

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, exquisito antea voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris huic dubio mature perpenso sic rescribere rata est :

Servetur consuetudo.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 januarii 1882.

D. Cardinalis BARTOLONIUS, S. R. C. *præf.*

II.

Sacrée Congrégation de la Propagande.

27 février 1882.

SUPPRESSION DU TITRE : IN PARTIBUS INFIDELIUM.

On sait que ce titre était donné à des évêques qui avaient reçu la consécration épiscopale, mais qui n'étaient pas attachés au gouvernement d'une église cathédrale.

Il y a un grand nombre de siéges épiscopaux qui ont été supprimés par la force des choses, soit parce que les villes ont éte détruites, soit parce que la foi catholique s'est éteinte dans certaines régions. Le titre de ces évêchés a été conservé par l'Eglise et il est conféré aux évêques auxiliaires ou coadjuteurs, aux vicaires apostoliques, etc. Jusqu'ici, pour distinguer ces évêques des évêques résidant dans leurs diocèses, on les avait nommés *évêques in partibus infidelium.*

Or par un décret, du 27 février, la S. Congrégation de la Propagande :

1° A supprimé la formule *in partibus infidelium.*

2° A substitué une autre formule qui indique le nom de la contrée, v. g. *N. Archiepiscopus Corinthius in Achaia.* Cette formule n'est cependant pas obligatoire, et les évêques portant ces titres peuvent se contenter du nom de la ville, sans ajouter celui de la contrée, et, par exemple, signer *N. Archevêque de Corinthe.*

3° Pour éviter la confusion et distinguer les évêques qui ne sont pas tenus à la résidence et les églises qui leur donnent leur nom des autres évêques, on appellera les premiers évêques ou églises titulaires. *Episcopi vel Ecclesiæ titulares.*

Ce décret a été approuvé par le Souverain Pontife.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je lis dans notre *Ordo* cette rubrique concernant les fonctions de la semaine sainte : « In ecclesiis minoribus, ubi diaconi et subdiaconi munus nemo implere potest, servetur in omnibus functionibus parvum Rituale seu Cœremoniale Benedicti XIII... In his ecclesiis omnia officia *persolvantur sine cantu.* S. R. C. 13 sept. 1879. »

L'*Ami du clergé*, page 161, année 1881, dit au contraire qu'il est préférable de chanter ces offices, si on le peut.

Est-il certain que le décret de la C. des rites, 13 septembre 1879, prohibe le chant de ces offices dans les petites églises ? Quel est le texte de ce décret ?

R. — Nous ne connaissons pas ce décret du 13 septembre qui prohiberait absolument le chant dans les petites églises. Et bien que l'on nous cite la date de ce décret, il nous est bien difficile d'y croire. Voilà pourquoi nous prions notre vénéré confrère de vouloir bien demander au directeur de l'*Ordo diocésain* le texte de ce décret, s'il existe, de nous l'envoyer, afin que nous puissions le publier dans l'*Ami du clergé.*

En attendant, nous prions notre honorable correspondant, ainsi que tous nos confrères, de s'en tenir aux décisions que nous avons données en 1881 et que nous avons renouvelées dans notre dernier n°, à savoir qu'il importe, même dans les petites églises, d'employer le chant toutes les fois qu'on peut l'exécuter convenablement.

On nous objectera peut-être que le *Memoriale rituum* de Benoit XIII ne parle pas de chant pour les fonctions de la semaine sainte. Nous le savons bien, puisque nous-même l'avons dit et prouvé. Mais il y a loin de ce silence à une prohibition. C'est pourquoi nous engageons nos amis à ne rien changer. Et ils peuvent être sûrs qu'en agissant ainsi, ils se conforment à l'enseignement commun des auteurs aussi bien qu'à la pratique générale des églises.

Q. — Vous dites (p. 161, 3e année), au sujet des Prophéties du Samedi-Saint : « Nous ne voyons pas que le Célébrant puisse se dispenser de les lire. » Et avant, vous aviez dit (p. 103, 3e année) : « Quand on dit une messe basse en ce jour, on omet Prophéties et Litanies, etc. » Dans bon nombre de paroisses aujourd'hui, les chantres manquent ou arrivent seulement pour le commencement de la messe ; il y a donc impossibilité de chanter. Alors ne peut-on pas omettre les Prophéties et les Litanies?

R. — Non, dans les églises paroissiales on ne peut pas omettre les Prophéties et les Litanies du Samedi-Saint. Si l'on ne peut pas les chanter, on les lit, conformément au Mémorial de Benoit XIII.

Il n'y a aucune contradiction entre ce que nous avons dit à la page 161 et à la page 103. A la page 161 nous parlions d'un curé de paroisse, et nous disions qu'il ne pouvait pas se dispenser de lire les prophéties ; tandis qu'à la page 103 il s'agissait, non pas des curés de paroisse, mais de simples prêtres qui avaient le *privilége* de célébrer une messe basse le Samedi-Saint, et nous disions que dans ce cas on omettait les Prophéties et les Litanies. Nos solutions étaient différentes parce que les cas étaient différents, et toutes deux étaient bonnes.

Q. — Si on ne trouve pas de pierre à feu et de brique pour le feu nouveau, on est bien obligé de se servir d'allumettes chimiques. Alors faut-il omettre l'oraison qui suppose le silex ? ou bien remplacer ces mots par d'autres ? — De même si on ne trouve pas 5 grains d'encens, peut-on, en prenant les anciens, omettre l'oraison et la bénédiction ?

R. — Nous n'osons pas répondre à cette difficulté, n'ayant pas de guides sur ce point. Mais ce que nous pouvons dire, c'est qu'il est fort regrettable que l'on ne prenne pas plus de soin pour se procurer d'avance une pierre à feu, d'autant plus

qu'on en trouve facilement. Par suite de cette négligence, cette admirable cérémonie est tronquée, et perd l'une de ses plus belles significations.

Nous en disons autant des grains d'encens. On ne doit pas prendre les anciens, puisqu'ils ont déjà été bénits. Mais ici la solution est plus facile; chacun pouvant faire ces cinq grains d'encens. Seulement il faut bien veiller à ce que ces grains soient vraiment d'encens comme le requiert la rubrique, ou que du moins l'encens forme la majeure quantité de la substance employée, ce qui malheureusement n'a pas toujours lieu.

Q. — Quand dans une paroisse il n'y a pas de fonts baptismaux, est-on tenu de faire la cérémonie de la bénédiction les samedis de Pâques et de la Pentecôte?

R. — Non, on n'est pas tenu de la faire; bien plus on ne le peut même pas d'après un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 13 juillet 1697, n. 3433, ad 2. Il est clair que nous ne parlons ici que de la bénédiction solennelle telle qu'elle est marquée au Missel le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, car il est permis en ces deux jours comme tous les jours de l'année, de faire la bénédiction de l'eau d'une manière privée, soit à la sacristie, soit ailleurs, avec la forme ordinaire qui se trouve vers la fin du Missel.

Q. — 1° Est-il permis pour les bénédictions du saint Sacrement de mettre sur l'autel des fleurs naturelles à travers les chandeliers, surtout quand l'autel est pauvre.

2° Pendant l'Avent et le Carême, ne peut-on pas tous les jours, en exceptant les dimanches, mettre des fleurs naturelles ou artificielles entre les chandeliers, pour orner un peu l'autel en l'honneur de N. S. toujours présent dans le saint Tabernacle?

3° Les dimanches de l'Avent et du Carême, quand les vêpres sont aussi du dimanche, est-il défendu de mettre aucune fleur sur l'autel pour la bénédiction qui suit immédiatement.

4° Comme la cire est beaucoup plus chère que la stéarine, ne peut-on pas, pour les bénédictions, mettre sur l'autel des bougies de stéarine pour augmenter le nombre des lumières, quand les bougies en cire sont en nombre voulu?

5° Quand, pour le mois de saint Joseph ou le mois de Marie, on allume à leurs autels un certain nombre de bougies, est-on obligé de les éteindre avant la bénédiction du saint Sacrement qui serait donnée immédiatement après?

6° Ne peut-on pas quelquefois après la bénédiction remplacer le *Laudate* ou l'*Adoremus* par un cantique de circonstance?

R. — AD I. Il est permis pour les bénédictions du très-saint Sacrement de mettre les fleurs naturelles entre les chandeliers. Cela est même permis pour les expositions du Saint-Sacrement; et l'on pourrait même en placer, non seulement entre les chandeliers, mais même sur l'autel, pourvu toutefois qu'elles ne cachent pas la vue du Saint-Sacrement. Cette solution est de Gardellini dans ses *Commentaria ad Instructionem PP. Clementis XI :* «Non inde consequitur, dit-il, haud posse vasa cum floribus collocari, vel supra altaris mensam, vel etiam inter candelabra, dummodo in humiliori loco sint, et augustissimi Sacramenti non impediant aspectum. » Toutefois il semble préférable de placer les fleurs entre les chandeliers que sur la table d'autel.

AD II. Il ne convient aucunement pendant tout le temps de l'Avent et du Carême, aussi bien les jours de la semaine que les Dimanches, au moins quand l'office est du temps, de mettre entre les chandeliers ou ailleurs des fleurs naturelles ou artificielles. Il est vrai que la rubrique ne le défend pas, mais les auteurs sont unanimes à le réprouver, et telle est du reste la pratique générale des églises. La raison que vous donnez doit céder à un autre motif plus élevé, à savoir, inspirer aux fidèles des sentiments d'humilité, de contrition et de deuil religieux dans le temps destiné à rappeler les péchés des hommes et les souffrances de notre divin Rédempteur.

AD III. Nous ne croyons pas qu'il soit défendu, après les vêpres du temps, de mettre des fleurs sur l'autel pour la bénédiction du très-saint Sacrement; mais en pratique nous ne voyons pas qu'on le fasse, du moins ordinairement.

AD IV. Jusqu'à présent, on ne le peut pas, du moins sur la table de l'autel. Ce cas a été décidé en 1878 par la sacrée Congrégation des Rites. Les religieux du Sacré-Cœur qui résident au mont Saint-Michel demandaient si cela était licite. La Sacrée Congrégation répondit : *Dilata.* Il est vrai que ce terme indique seulement qu'elle ne juge pas encore à propos de se prononcer. Mais elle ajoute qu'en attendant il faut absolument s'abstenir de cet usage. Voici cette importante réponse qui n'est presque pas encore connue :

Reverendissime Domine,

Ad dubium a Te propositum, utrum scilicet Decretum a sacra Rituum Congregatione latum die 16 septembris 1843 in eo sensu interpretari possit, ut servato numero cerorum ab Ecclesia prescripto, licitum sit adhibere candelas ex sebo præparato (*Gallice* stéarine) ad augendam solemnitatem, an vero prorsus prohibeatur super altare quidquid non est ex cerâ; Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti secretarii rescripsit : *Dilata*. Quapropter interea ab ejusmodi cereorum usu omnino abstinendum est.

Hoc dum pro mei muneris ratione tibi significo, ut diu bene valeas adprecor.

Romæ die 27 julii 1878.

Tui studiosus.

Pro E^mo ac R^mo Cardinali Dominico Bartolini S. R. C. Præfecto.

Cam. Card. Di Pietro, Episc. Ostien. et Valitern.

AD V. Nous ne connaissons ni rubrique ni décret qui ordonne, lorsqu'on donne la bénédiction du très-saint Sacrement sur un autel, d'éteindre toutes les lumières des autres autels, mais en le faisant, il nous semble qu'on entre dans les vues de l'Eglise; car toutes les prescriptions qu'elle a faites pour le temps de l'exposition du Saint-Sacrement, ont pour but d'attirer l'attention et la dévotion des fidèles vers le Saint-

Sacrement, et d'écarter tout ce qui pourrait les porter vers d'autres objets. C'est pour cela que, pendant ce temps, elle défend de laisser sur l'autel de l'exposition des reliques ou des statues des saints, etc. La pensée de l'Eglise est donc évidente. Si donc on laisse quelques lumières aux autels de la sainte Vierge, de saint Joseph, ou d'autres, il faut que cela ne nuise en rien au culte qui est dû au très-saint-Sacrement.

Ad VI. La liturgie ne prescrit aucun chant après la bénédiction du très-Saint Sacrement. On est donc libre de chanter *Laudate* ou *Adoremus*, ou d'autres pièces convenables; ou même de ne rien chanter du tout, conformément aux usages de Rome.

Q. — 1° Je lis dans le Rituel romain : « An paratus sacerdos accedat ad limen ecclesiæ, *ubi foris expectant qui infantem detulerunt.* » Or dans ma paroisse il est d'usage qu'on n'attend pas hors de l'église, mais qu'on me présente dans l'église l'enfant à baptiser. On reste, il est vrai, au fond de l'église, mais c'est toujours dans l'intérieur de l'église puisque les portes sont fermées.

Puis-je tolérer cet usage, ou dois-je me conformer au Rituel et aux liturgistes ? (Il n'y a pas de vestibule.)

2° Pour les relevailles encore, le Rituel porte que la femme qui demande la bénédiction doit se tenir à genoux à la porte de l'église, mais dehors : « ubi illam *foris* ad limina *genuflectentem.* » Or, quand je suis appelé pour cette bénédiction, je trouve toujours ces femmes agenouillées non pas à la porte de l'église, mais dans l'église aux dernières chaises.

Puis-je tolérer cet usage où les obliger à m'attendre à la porte de l'église, ainsi que le porte le Rituel? Faut-il abolir cet usage?

3° Durant l'octave des morts l'usage de la paroisse est de chanter tous les jours la messe de *Requiem* quotidienne. Puis-je continuer cet usage et suis-je bien à la règle?

Ici dans le diocèse d'après un indult ou un privilége, on peut chanter trois fois la semaine des messes de morts aux fêtes du grade double-mineur, mais non pas six fois; il est vrai que quelquefois l'octave est partagée entre deux semaines, mais d'autres fois aussi elle se passe dans la même semaine, et dans ce cas, suis-je en sûreté de conscience en suivant l'usage établi par un de mes prédécesseurs?

4° Les statues de saint Joseph portant l'enfant Jésus sur les bras sont-elles prohibées dans les églises?

R. — Ad I. Il est certain que ceux qui présentent l'enfant doivent, aux termes de la rubrique du Rituel romain, attendre en dehors de l'église : « Ita paratus (sacerdos) accedat ad limen ecclesiæ, ubi foris expectant qui infantem detulerunt. » Cette rubrique est conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise, et aussi à l'enseignement du catéchisme du Concile de Trente, et des liturgistes. Mais il peut arriver que cette rubrique soit impraticable à raison de la température ou d'autres circonstances. Que doit-on faire en ce cas? Nous pensons que l'on doit placer l'enfant dans l'intérieur de l'église, mais tout près de la porte. C'est du reste ce qui est pratiqué dans un grand nombre de diocèses de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Angleterre; et c'est aussi ce qui est enseigné par des auteurs sérieux comme de Herdt, Bourbon, O'Kane, etc. Si donc le temps est favorable, l'enfant doit être présenté hors de la porte de l'église. Si au contraire le temps ou quelque autre motif raisonnable ne le permettent pas, on peut introduire l'enfant à l'entrée de l'église.

S'il y avait un porche, c'est là que l'on devrait placer l'enfant.

L'usage contraire doit être aboli, à moins qu'il ne doive en résulter des inconvénients assez sérieux pour vous déterminer à conserver votre coutume, ou du moins à en ajourner la solution jusqu'à ce que les circonstances vous le permettent.

Ad II. Nous en disons autant pour les relevailles. Elles doivent se faire en dehors de l'église : « ... ad fores ecclesiæ accedat (sacerdos), ubi illam (puerperam) foris ad limina genuflectentem, et candelam accensam in manu tenentem, aqua benedicta aspergat... » (Rit. Rom., De bened. mulieris post partum.)

Mais s'il n'y avait pas possibilité pour la femme de rester dehors, que faudrait-il faire? Suivant quelques auteurs, comme Cavaliéri et Baruffaldi, il vaudrait mieux omettre la cérémonie, parce que, disent-ils, cette cérémonie n'étant aucunement obligatoire doit être accomplie comme le prescrivent les rubriques, ou ne l'être pas du tout. Mais d'autres auteurs sont moins sévères, et permettent, dans le cas où la femme ne pourrait pas rester en dehors de l'église, d'entrer, mais de rester auprès de la porte. Cette dernière opinion est plus conforme à la pratique.

S'il y avait un porche, c'est là que devrait se faire la cérémonie.

L'usage de votre église n'est donc pas conforme aux règles. Faut-il l'abolir? C'est là encore une question pratique à résoudre, comme nous l'avons dit tout-à-l'heure en parlant du baptême.

Ad III. L'octave des morts ne jouit d'aucun privilége, par conséquent la messe de *Requiem* ne peut se dire que dans les jours permis, c'est-à-dire, d'après le calendrier de l'Eglise universelle, le 3, le 5, le 6 et le 7 novembre. Mais comme vous avez la permission de chanter des messes de *Requiem* trois fois la semaine, et que d'autre part on peut choisir des jours du grade double mineur pour chanter ces messes concédées; il en résulte que vous pouvez, suivant le calendrier universel, chanter une messe de *Requiem* tous les jours de l'octave.

Ad IV. Nous ne connaissons aucune décision qui prohibe ces statues dans les églises.

Q. — Je suis enchanté de l'*Ami du clergé*, vrai trésor pour des missionnaires qui n'ont point à leur disposition de nombreux ouvrages sur l'enseignement liturgique. Je me permets de lui demander :

1° Quelle est la matière nécessaire ou tolérée du *conopeum* et de l'*antipendium* : peut-on se servir de coton ouvré, de tissus de laine, d'alpaga ?

2° Peut-on suivre ce que j'ai vu dans plusieurs églises : appliquer devant l'autel un morceau de coton rouge, rose ou bleu, devant servir de transparent et attacher par dessus une guipure de grande hauteur comme celles des garnitures d'aube?

Permettez-moi, Monsieur, de vous adresser en terminant, mes vœux bien sincères pour la prospérité de vos œuvres.

R. — Ad I. La matière du conopée n'est pas déterminée dans les livres liturgiques; et nous pouvons ajouter, ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites, car en 1855, le maître des cérémonies de Saint-Brieuc ayant demandé, entre autres choses, si le conopée pouvait être de coton, de laine, de fil, la sacrée Congrégation répondit affirmativement : « Utrum conopœum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannabe contexto ? » R. : « Affirmative. » Mais la vénération due au très-saint Sacrement conseille de choisir une étoffe précieuse, comme la soie, par exemple.

Il en est de même de l'*antipendium*, ou *devant d'autel;* le Missel ne fixe pas non plus la matière. Mais il convient d'employer une matière précieuse dans les plus grandes solennités. Le Cérémonial des Evêques, qui détermine les rites à suivre pour les cathédrales et les grandes églises, demande que l'*antipendium* du grand autel soit en or, ou en argent, ou en soie tissée d'or : « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus... quo splendidius... ornabitur. Quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tam a parte anteriori quam posteriori illius, pallia aurea, aut argentea, aut serica auro perpulchre contexta..... » Il convient que les petites églises qui ont des ressources suffisantes entrent dans l'esprit de la liturgie. Pour les églises pauvres, on peut prendre l'étoffe que l'on veut. On peut se servir aussi de cuir, surtout de cuir décoré, ainsi que le recommande le Cérémonial des Evêques pour l'ornement des églises : « Pannis aliis pulchris ex serico sive *corio* » (Livre I, chap. 12).

Ad II. Nous ne connaissons pas de rubrique ni de décret qui prohibe ce transparent; mais nous croyons qu'il ne convient aucunement de l'employer. En 1833, la sacrée Congrégation des rites défendit de mettre un transparent rouge sous les franges et sous les manches des aubes et autres vêtements. Nous pensons que ce décret a également son application pour la dentelle des nappes d'autel, surtout si ce transparent, ainsi qu'il arrive souvent, n'est pas de la couleur du jour.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un escalier commun à l'église et au cimetière a besoin de réparation. A qui incombe, « de droit, » l'initiative de ses réparations et le paiement des frais? Est-ce à la fabrique ou à la commune ou aux deux simultanément et par moitié?

Si la commune se charge soit à titre gracieux soit par devoir, du tout ou de la majeure partie de ces réparations, la fabrique est-elle en droit de faire la réception des travaux et d'y prendre part?

R. — Ce fait qu'on nous signale est assez fréquent dans les paroisses où l'église se trouve entourée du cimetière. Un ou plusieurs escaliers sont pratiqués dans les murs pour que les fidèles puissent pénétrer plus commodément et plus directement.

Equitablement il convient que la dépense soit supportée par l'un et l'autre établissements; et on peut le démontrer par analogie. Lorsqu'en effet, la cloche de l'église sert également à quelques services civils, on a demandé au ministre des cultes qui devait payer la corde; et le ministre a répondu en date du 7 août 1833, que les frais de la corde devaient être supportés par la fabrique et par la commune, moitié par l'une et moitié par l'autre.

Pour la même raison, la réparation d'un escalier servant également au cimetière, c'est-à-dire à la commune, et à l'église, c'est-à-dire à la fabrique, doit être faite à frais communs. Celui des deux établissements qui donne la plus forte somme a la direction et la réception des travaux. A égalité, le maire ayant la police des cimetières a droit de diriger.

Q. — Lorsqu'un prêtre, en chaire, a prononcé des paroles qui, à tort ou à raison, sont considérées comme injurieuses, et que ce prêtre est traduit en justice, quel est son juge compétent? Est-ce le juge de paix? le tribunal? ou le conseil d'Etat?

Ne peut-on pas opposer un déclinatoire d'incompétence soit au juge de paix, soit au tribunal, jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait prononcé s'il y a ou non abus? En d'autres termes, d'après les « articles organiques » art. 52, il y a abus quand on se permet en chaire des inculpations contre les personnes. Or d'après l'art. 6, il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus. Mais ce dernier article n'a-t-il pas été abrogé par la loi du 25 mai 1838 relative à la compétence des juges de paix et où il est dit : « Art. 5, les juges de paix connaissent également... 5° des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques, etc. Art. 21, toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées... »

Ou bien faut-il entendre cette loi de 1838 en ce sens que les juges de paix connaissent des actions civiles pour diffamation, mais seulement après que le conseil d'Etat a prononcé?

J'ai souvenir d'avoir lu je ne sais plus où, la décision d'un tribunal qui, sur la demande d'un prêtre accusé d'abus en chaire, s'était déclaré incompétent et avait annulé la décision du juge de paix, qui, lui, s'était déclaré compétent. Si cette doctrine est vraie, je vous serai reconnaissant de m'en donner quelques preuves, de m'indiquer le tribunal qui a pris sa décision en ce sens, et les considérants qui ont motivé sa décision.

R. — La loi est formelle, c'est le conseil d'Etat qui est seul compétent d'abord *(articl. organ. art. 6)*. Au milieu de tant d'autres dispositions vexatoires contre le clergé, celle-ci est protectrice du même clergé; car elle le sauvegarde contre les haines locales, en appelant le conseil d'Etat à examiner les plaintes portées contre les curés. De par la même loi, art. 8, l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative; c'est-à-dire que le conseil d'Etat déclare qu'il y a ou qu'il n'y a pas abus. Mais, même lorsqu'il déclare qu'il y a abus, il ne s'en suit pas que le juge de paix devienne compétent; il ne le devient que, lorsque le conseil d'Etat ayant déclaré l'abus, lui renvoie l'affaire pour être jugée par lui.

C'est bien dans ce sens qu'il faut entendre les art. 5 et 21 de la loi du 25 mai 1838, citée par notre correspondant. Nous regrettons de n'avoir pas sous la main les documents qu'on nous demande; mais nous pouvons affirmer qu'un juge de paix est incompétent dans le cas dont il s'agit, et le cas échéant, il faut toujours lui opposer un déclinatoire.

A défaut du jugement qu'on nous demande et que nous ne possédons, nous pouvons signaler un arrêt du conseil d'Etat du 28 mars 1831, dont il faut tirer la conclusion susmentionnée. Il est dit, en effet, dans cet arrêt, que « toute diffamation dont le prêtre se rend coupable *hors l'exercice de ses fonctions* ne peut donner lieu à un appel comme abus. » Donc, d'après ce même arrêt, il y a lieu à un appel comme d'abus, lorsque la diffamation dont le prêtre se rend coupable a été faite *dans* l'exercice de ses fonctions. On peut tirer la même conséquence d'un autre arrêt du 4 mai 1867.

Nous ferons observer en terminant que la loi du 25 mai 1838 ne traite que de la compétence des juges de paix par rapport aux autres tribunaux, mais elle ne touche nullement à l'autorité administrative, laquelle reste entière avec son code spécial. Quand l'autorité administrative est compétente pour terminer une affaire, les tribunaux ne sont plus compétents sur le même point, à moins que cette autorité ne leur renvoie l'affaire pour être jugée selon le droit commun.

Q. — En parcourant vos réponses aux questions contentieuses de jurisprudence civile-ecclésiastique, j'ai constaté que je subissais de la part de mon maire les mêmes tracasseries que l'un de mes confrères. Il s'agit du mandat. Je suis persuadé que vous ne devineriez jamais sur quoi se fonde le 1er magistrat de ma commune, pour refuser de signer mon certificat de résidence. 1er motif : j'ai fait retirer de l'église les bancs des écoles (l'instituteur ne surveillait plus les enfants et Mgr m'a invité à agir ainsi); 2e motif : je me suis réservé le chœur pour faciliter les cérémonies; c'était mon droit; 3e motif : pendant chaque office, j'ai ordonné la fermeture d'une porte conduisant à une tribune par un escalier qui était devenu un nid de désordres.

Voilà! — Bravement mon maire est parti en guerre, et il faut que j'obéisse à ses injonctions ou je mourrai de faim!

Selon lui, c'est au conseil de fabrique à statuer sur tous ces points, et j'ai exercé à tort et à travers mon droit de police. Vous dites dans le no du 26 janvier qu'il existe un seul moyen de réussir : attaquer dans les journaux ces petits tyrans de village. Mais il me paraît un peu raide qu'un fonctionnaire (puisque l'Etat nous traite ainsi) ne puisse actionner en justice, devant un tribunal, un autre fonctionnaire qui cause volontairement du retard dans l'arrivée d'un paiement. Je suis fonctionnaire, j'ai fait régulièrement mon service, et, parce qu'il plaira au maire de me faire jeûner indéfiniment, je serais complètement désarmé! Mais alors il n'est plus nécessaire de supprimer le budget des cultes. Voilà un projet à jeter aux oubliettes; il suffira que tout maire refuse de signer le certificat de résidence de son curé, et tout sera dit!

Un tribunal se déclarerait donc incompétent comme le juge de paix? Ne serais-je pas fondé à réclamer au maire des dommages intérêts proportionnés au retard. Aucun moyen légal de me faire payer ce qui m'est dû. Cela est fort, avouons-le. Je crois, au contraire, savoir qu'un prêtre de ce diocèse de P... a eu gain de cause contre le préfet qu'il avait actionné en justice.

Veuillez, je vous prie, élucider cette question. Il y a des maires, voyez-vous, qui ne se rendront jamais, malgré les criailleries de la presse. Et alors que de maires républicains, ennemis de la religion, seront aise de généraliser le cas dans l'espoir de se débarrasser de nous.

R. — La réponse que nous avons déjà faite à une question de ce genre était plutôt un conseil que nous donnions en raison des circonstances générales où se trouve actuellement le clergé vis-à-vis d'un gouvernement hostile et athée. Le moyen suggéré par nous n'est pas exclusif de l'action juridique; mais cette action n'est pas de la compétence des tribunaux ordinaires. Comme nous le disons plus haut, « quand l'autorité administrative est compétente pour terminer une affaire, les tribunaux ordinaires ne le sont pas sur le même point. Ils ne le deviennent que lorsque l'autorité administrative leur renvoie l'affaire pour être jugée selon le droit commun. »

C'est ici le cas. Le préfet — à plus forte raison, le ministre, — est armé pour forcer un maire à remplir son devoir. Il peut, en effet, signer le mandat du curé sans le certificat de résidence signé par le maire.

Le curé aussi est armé, non seulement contre le maire, mais encore contre le préfet et contre le ministre lui-même en appelant contre eux le conseil d'Etat. Celui-ci est forcé de porter un jugement conforme aux lois.

Dans ces conditions, on ne voit pas sur quoi s'appuierait un juge quelconque pour asseoir sa compétence. Mais si le conseil d'Etat déclare qu'il y a abus et défère la chose aux tribunaux, ceux-ci deviennent aussitôt compétents pour apprécier les dommages.

Le vrai moyen juridique est donc de recourir à l'autorité administrative. Mais si, contre toute prévision, cette autorité répondait par un déni de justice, il ne reste vraiment plus que le recours aux Chambres par voie de pétition, ou d'interpellation par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, ou enfin le moyen moral dont nous parlions, la dénonciation à l'opinion publique par la voie de la presse.

Q. — Cédant à la fureur de dénonciation qui, depuis quelque temps, semble hanter les esprits rancuneux, Pierre, Paul et Jules ont tous trois, d'un commun accord, rédigé et signé une pièce malveillante, de laquelle est résultée la révocation formelle d'un modeste employé de village, le garde champêtre, à la veille de prendre sa retraite.

Cette révocation inattendue a causé à ce dernier un grave préjudice, puisqu'elle l'a privé de son traitement, c'est-à-dire des seules ressources dont il pouvait disposer, en même temps qu'elle lui a fait perdre ses droits à la retraite.

En vain l'employé révoqué a demandé une enquête sur les faits allégués dans la dénonciation; il lui a été répondu, que les trois signatures toutes seules faisaient foi.

Peu de jours après cette révocation, Pierre tombe malade et son état inspire de sérieures inquiétudes au prêtre chargé de le préparer à mourir.

1° La victime de la dénonciation peut-elle revendiquer des dommages intérêts auprès des tribunaux civils?

2° Quelle conduite doit tenir, le confesseur *ratione damni reparandi* vis-à-vis de son pénitent, dont la malveillance est publique; j'ajoute, au besoin, qu'il jouit d'une position aisée?

R. — Ad 1m. Assurément le garde champêtre a droit de poursuivre en justice quiconque lui a fait tort injustement dans ses intérêts. Mais pour actionner quelqu'un, il faut avoir des preuves de son délit. Ici le garde-champêtre peut-il établir que Pierre, Paul et Jules l'ont diffamé d'abord et puis par leur diffamation lui ont occasionné un dommage. Si oui, il n'y a pas à hésiter. Mais je vois beaucoup de difficultés pour établir cette preuve, à moins que la diffamation n'ait été faite par la voie de la presse et dans les conditions prévues par la loi. Ce n'est certainement pas le gouvernement qui s'est servi de la dénonciation pour frapper le garde-champêtre qui voudra servir de témoin devant un tribunal.

Ad 2m. Nous nous déclarons incompétent pour cette partie de la question que nous signalons à nos collaborateurs chargés de la théologie morale. Nous nous contentons de rappeler le grand principe de droit naturel, à savoir que pour qu'une action préjudiciable entraîne l'obligation de réparation, il faut que cette action soit *injuste;* qu'elle soit la cause efficiente du dommage occasionné: qu'elle soit enfin théologiquement peccamineuse. Quant à l'obligation elle-même de réparer le préjudice, elle doit être proportionnée et à la faute théologique et au préjudice causé.

Q. — Au mois d'août dernier, la fabrique de l'église A., autorisée par le conseil municipal, a fait fondre trois cloches. Elle a passé avec un fondeur un marché dûment enregistré. Ce marché porte que le fondeur s'engage à fournir tous les accessoires, à poser les cloches, à les fournir, comme on dit, la « corde à la main; » il se déclare responsable pendant dix ans de son travail.

Au moment d'écrire le marché, il proposa au conseil de fabrique de remplacer le système ordinaire de suspension dit « à grains d'orge » par un système plus perfectionné dit « coussinets articulés, » affirmant que la facilité de sonner serait plus grande et que le mouvement des cloches n'opérerait aucun ébranlement même dans le beffroi. Pour ce système perfectionné il a demandé 200 francs en plus, qui lui ont été concédés par le conseil qui avait foi dans la parole du fondeur.

Mais le fameux système perfectionné est tellement défectueux que chaque volée est accompagnée de soubresauts qui ébranlent le beffroi.

Il n'y a eu aucune réception officielle; mais nous avons malheureusement tout payé intégralement et de suite.

Cet homme invité depuis plus de trois mois à venir remédier à son système, ne répond même pas aux lettres qu'on lui adresse.

Il n'y a donc qu'un moyen à prendre : Plaider!!! Déplorable ressource, mais enfin!

Je vous prie de vouloir m'indiquer les formalités à remplir et l'ordre à suivre, et de me dire sur qui tomberont les frais d'expertise qui doivent être faits sans doute préalablement.

R. — La fabrique ne peut entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de fabrique. La demande d'autorisation doit être formée par un mémoire signé du trésorier et appuyé de toutes les pièces justificatives; on y joint la délibération du conseil de fabrique et l'avis du conseil municipal.

Il faut donc avant toutes choses, que le conseil de fabrique se réunisse et délibère sur le procès à entreprendre, puis demander l'avis du conseil municipal. Cela fait on dresse le mémoire et on l'expédie au préfet, avec les pièces justificatives, c'est-à-dire avec une copie du marché passé avec le fondeur, avec le procès-verbal d'expertise qu'on aura fait faire par un ou plusieurs individus compétents.

Si par hasard le conseil de préfecture refusait l'autorisation, et que la fabrique persistât à croire sa demande légitime et suffisamment importante, le conseil doit, dans les trois mois de l'avis du préfet, transmettre au ministre des cultes les pièces avec un nouveau mémoire adressé au président de la République en son conseil d'Etat (art. 50 de la loi du 18 juillet 1837); et si l'affaire est très-grave, constituer pour la suivre, un avocat à la cour de cassation. Cependant on reçoit sans ministère d'avocat et même sans timbre au conseil d'Etat, les demandes formées par les établissements publics contre les arrêtés des conseils de préfecture qui refusent l'autorisation.

Une fois l'autorisation de plaider obtenue, l'affaire suit son cours comme entre deux particuliers.

Quant aux frais nécessités par la préparation des pièces, par l'expertise que la fabrique commande elle-même, ils sont à la charge de la fabrique, et les frais du procès sont à la charge du perdant. Cependant la fabrique peut demander et obtenir à titre de dommages intérêts les dépenses qu'elle a faites pour préparer l'action.

Nous approuvons notre correspondant et sa fabrique d'élucider au plus tôt cette question, même au moyen d'un procès; car des cloches mal posées ou fonctionnant mal peuvent amener les conséquences les plus fâcheuses et d'énormes dépenses ultérieurement.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

III

LA QUESTION DES INDEMNITÉS.

L'aveugle confiance du clergé compromit son avenir temporel. Il est périlleux de trop se fier à un homme, il est souverainement impolitique de s'abandonner corps et biens à une nation. Au fond l'admirable générosité de M. de Juigné n'était qu'une admirable folie. Désormais le

clergé rétribué par l'Etat perdra de sa considération, et ce fait servira de base à la doctrine qui tend à transformer les curés en fonctionnaires. L'Etat se lassera de payer, ou le fera de mauvaise grâce. D'ailleurs, possesseur des biens ecclésiastiques, il en oubliera volontairement la provenance, et libre de réduire à la misère quarante mille curés en suspendant ses paiements, il prétendra d'abord que leur indemnité c'est un salaire qui enchaîne leur liberté, ou une aumône qui les humilie. Il tiendra suspendue sur leur tête la menace implacable d'une suppression de traitement s'ils ne sont pas dociles à ses caprices. « Dites comme moi, pensez comme moi, ou mourez de faim ! » Nous savons que cette menace n'est point illusoire. Plusieurs curés sont actuellement privés de leur modique traitement; le reste languit dans une misère voisine de la faim. Si le clergé s'était abaissé jusqu'à la flatterie, les gouvernements l'eussent comblé. Il a voulu rester libre, relevant avant tout de Dieu et de sa conscience; il a prié pour toutes les puissances établies, n'en servant aucune, ni l'Empire, ni la République. Empire et République l'ont puni en le réduisant à la gêne. On lui a dit : « Vous devez servir qui vous paie. » Il a répondu : « L'Etat ne nous paie pas, il nous rembourse. Nous ne servons que Dieu et le droit ! » Et il a forcé l'estime de ses ennemis étonnés de tant d'héroïque fierté, éclose du sein obscur de la pauvreté et du devoir.

Mais ce qui ressort clairement des observations qui précèdent, c'est que le désintéressement du clergé eût dans la suite porté un coup mortel à son indépendance, sans sa foi, son attachement au St-Siége qu'il consultera désormais, et sa noble attitude en face de l'Etat.

Le clergé cédant ses biens, il fallait pourvoir à son avenir. Dans son rapport du 10 octobre 1789, Talleyrand saisit cette question et la traita à sa manière : « Le clergé, dit-il, n'est pas propriétaire à l'*instar* des autres propriétaires. Cela seul lui appartient qui est nécessaire à sa subsistance, le reste est le patrimoine des églises et des pauvres.

« Que la nation se substitue au clergé, donne aux curés un traitement au minimum de 1200 fr., non compris le logement, puis prenne à sa charge l'entretien des églises et le soin des pauvres. Elle remplira sa caisse et accomplira les intentions des fondateurs. »

On reconnaît dans cette trame de sophismes l'esprit de M. de Talleyrand pour donner en plein dans le faux tout en paraissant côtoyer le vrai. Il montra les créanciers de l'Etat payés avec les deux milliards de biens-fonds du clergé, encensa « les 40,000 pasteurs qui ont bien mérité de tous » et l'Assemblée ordonna que son rapport fût imprimé à douze cents exemplaires. Une chose surtout charmait le tiers-Etat, c'est que l'évêque d'Autun affirmait le droit de la nation sur le corps du clergé qu'elle ne pouvait détruire sans doute, mais *élaguer* tout à son aise, supprimant ici un bénéfice, là une congrégation comme un vieil arbre auquel un émondeur haineux enlève arbitrairement ses branches.

Alors Mirabeau entra en scène et demanda, le 12 octobre, qu'il fût décrété 1° que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre, 2° que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra recevoir moins de 1,200 livres avec le logement.

Il est impossible de donner en quelques pages une idée de ce merveilleux tournoi où la raison fut enfin terrassée par le parti pris. Signalons seulement les répliques principales, semblables aux éclairs des épées qui s'entrecroisent dans une forte mêlée.

Comment la nation serait-elle propriétaire des biens du clergé ? dit Montlosier. Elle ne les a pas *acquis* et nul ne les lui a *donnés*. Elle n'en peut donc disposer qu'en vertu de la *souveraineté* du *jus summum* de l'État.

De Bétizy, évêque d'Uzès, affirmait nettement le principe de la propriété : le clergé est propriétaire. Le don libre, le travail, et l'acquisition légitime, voilà ses titres, les seuls titres d'ailleurs de toute propriété.

— Non, disait Barnave, les biens du clergé sont entre ses mains comme un dépôt qui n'appartient pas à lui, mais aux bénéficiers, aux pauvres, aux temples.

— Oui ou non, répliquait Maury, les possédons-nous ? Oui ? Or vous voulez nous les enlever ! Prouvez alors que nous les avons usurpés.

Barnave entre alors dans la voie des insinuations perfides : Beaucoup de pasteurs, dit-il, ont été ruinés par la suppression des dîmes ; leur situation sera améliorée à l'aide d'une *répartition plus juste des revenus ecclésiastiques par les mains de l'État.* — L'abbé Gouttes émit une idée profonde : Que le clergé soit moins riche, soit. Mais laissez-lui quelques revenus en biens fonds, car la religion courrait de grands risques, s'il était payé par l'État.

Il parlait comme un *voyant*. Malhouet l'appuya : L'aliénation générale, s'écria-t-il, n'est ni juste ni utile. Les pauvres surtout en souffriront, puisque ces biens sont leur propriété. L'État les frustre en se les appropriant, car s'occupera-t-il des pauvres, lui ? D'ailleurs, est-ce bien le vœu national ? En êtes vous sûr ? Calculez les revenus, laissez la part exigée pour remplir les intentions des fondateurs et donnez l'excédant à l'État, voilà ce qui satisfait à la fois la justice et les besoins du Trésor. Vous nommerez alors une commission d'ecclésiastiques qui décidera des cures, des évêchés, des monastères à conserver ou à supprimer. Toute autre résolution mène à l'arbitraire ou à la violence.

Mirabeau se leva et prononça un de ses grands discours où il savait donner au sophisme les couleurs de la vérité. Tout d'abord il écarta la question de principe : « Est-il d'une sage politique,

dit-il, de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale? » Des cris lui répondent. Son frère Mirabeau-Tonneau, proteste au nom de la propriété et fait appel à « la logique des poumons aussi nécessaire dans cette assemblée, dit-il, que la logique du raisonnement. » Mirabeau domine le tumulte : « Ce qu'on n'a pas discuté, c'est de savoir si les fondations doivent continuer d'exister, par cela même que ce sont des fondations. L'utilité publique est la loi suprême. Or les fondations à la longue absorberaient toutes les propriétés. Il faut qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu s'étaient réservé chacun un tombeau, la terre manquerait à la génération actuelle. Les fondations viennent ou des rois, ou des corps politiques, ou des particuliers. Les premières et les secondes appartiennent à l'Etat. Quant aux autres, la nation en s'en emparant ne blesse pas le principe de la propriété, dès qu'elle en prend et en acquitte les charges. »

Le voilà maintenant au cœur de la question de principe qu'il va résoudre à son point de vue. Il rend témoignage au Clergé, il ne veut pas le dépouiller, ni même le priver de l'administration de ses biens. « Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles? » Il se réserve sans doute d'y songer plus tard, il entend déjà affirmer le principe, assuré que les conséquences suivront d'elles-mêmes, et il n'oserait dès lors soulever le voile qui les laisserait apparaître haineuses et funestes : « Il doit être de principe, s'écrie-t-il, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens du Clergé. Je ne vous ai demandé de consacrer ce principe que parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux de campagne, n'aurait moins de 1200 livres. »

Il était facile de répondre. Il fallait dire à Mirabeau : Vous violez le droit de propriété en nous prenant ce qui nous appartient. La nation, ce n'est pas l'Église. Quand on nous a donné nos biens l'État n'était pas né : il n'y avait alors que la patrie francaise dont le Clergé demeurait le plus sûr appui, par son autorité, sa direction sage et son argent. Que vous faut-il de plus? Nos bourses vous sont ouvertes, vous y pouvez puiser à pleines mains, mais non les prendre. Quant à la question des fondations, vous prétendez qu'il faut les détruire, c'est-à-dire que les enfants doivent outrager, anéantir les volontés de leurs pères. Toute âme humaine répugne à ce sacrilège. Les transformer, soit, car le temps apporte avec lui des changements tels que les dispositions antérieures deviennent parfois irréalisables et nuisibles. Mais qui peut connaître de ces causes exclusivement spirituelles? L'Église seule. Qui peut, dans l'Église, dicter la décision et opérer la réduction? Le Pape seul. Tel est le droit.

Ces simples raisonnements ne vinrent pas même à l'esprit de Maury qui se retrancha sur le terrain de la loi : « La base de la propriété, dit-il, c'est la loi, or la loi a toujours reconnu le Clergé comme propriétaire. S'il y a trop de bénéfices simples, il faut y remédier; mais pour remédier aux abus d'un corps il n'est pas nécessaire de l'étouffer. » Quant aux remèdes, il ne les indique pas et ce n'est point sans surprise qu'en relisant ces débats étincelants, on ne voit pas qu'un seul membre en ait appelé au Pape. Tel était l'aveuglement causé par les doctrines gallicanes qu'on ne songeait pas à remonter à la source de toute vérité. On se complaisait dans les eaux bourbeuses du particularisme. On ne parlait guère du Pape aux fidèles, dit Rohrbacher, et la France séparée en fait du chef de l'Église, se mourait dans la crise révolutionnaire comme une branche volontairement privée de la sève de l'arbre.

A l'éloquence de Mirabeau vinrent s'adjoindre les passions haineuses des adeptes de Rousseau. On feignit — comme aujourd'hui — de séparer dans l'estime publique le Clergé inférieur « le ferme soutien de la religion » et « ces fastueux supliciens » princes de l'Église de par la faveur royale. Enfin on proposa qu'il fût déclaré :

1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge pour elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après l'instruction des provinces.

2° Que selon les dispositions fixées pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1200 livres, non compris les logements et jardins en dépendants.

Cette proposition fut adoptée par 568 voix contre 346, le 2 novembre 1789. Le Clergé en reçut un coup mortel. Il restait désormais à la merci de l'État, et l'on pouvait prévoir l'époque rapprochée où la nation oublieuse et lasse de lui payer l'indemnité périodique, qu'elle lui doit, chercherait à l'humilier en traitant les curés comme simples fonctionnaires ou en leur demandant des bassesses. « Vous verrez quel parti je saurai tirer des prêtres, » dit plus tard Napoléon à Bourrienne. Ni lui, ni d'autres ne firent plier leurs convictions, de là cette haine mêlée d'admiration que leur ont vouée tous les partis. Mais dès lors la haine l'emportait et, comme première application de la mesure arrachée à l'Assemblée par Mirabeau, Bouche, le 12 novembre suivant, demandait la confiscation des propriétés du Pape en France, au profit de la nation.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

LES ŒUFS ET LE JAMBON DE PAQUES.

Voici venir la fête de Pâques, *solemnitas solemnitatum,* avec l'*Alleluia,* le soleil et les fleurs. *Alleluia.*

L'an dernier l'*Ami du Clergé* a donné des recettes pour la teinture des œufs de Pâques ; nos abonnés pourront s'y reporter. S'il leur prenait fantaisie de faire figurer sur leur table un œuf monstre, plus gros que celui de l'autruche, ils l'obtiendront par le procédé suivant :

Casser douze œufs de poule, en séparant les blancs d'avec les jaunes. Prendre une vessie bien nettoyée, dont la contenance soit juste suffisante pour enfermer les jaunes, lier solidement pour empêcher l'air et l'eau de pénétrer, suspendre la vessie dans une chaudière d'eau bouillante, retirer lorsque le contenu a acquis une consistance suffisante.

Alors il faut couper et enlever la vessie, puis en prendre une autre plus grande, y mettre les jaunes déjà cuits, ajouter les blancs, les répartir aussi uniformément que possible sur toute la surface des jaunes, lier et suspendre dans l'eau bouillante, retirer et enlever la vessie.

Quelques personnes servent l'œuf dans son entier, mais l'illusion est plus complète lorsqu'il est coupé en deux parties égales, parce que du premier coup d'œil, on voit le blanc et le jaune disposés comme dans les œufs ordinaires.

Un autre mets pascal qui mérite bien qu'on en dise quelques mots, est le jambon traditionnel.

Un bon curé me montrait l'autre jour la pièce magnifique qu'il réserve pour la fête de Pâques. Mais, lui dis-je, vous conservez toujours les jambons fort longtemps et ils sont toujours délicieux ; quelle est donc votre recette ?

La voici. Je mets le jambon sous presse pendant 24 heures, c'est-à-dire que je le charge d'un poids assez considérable pour le comprimer et l'aplatir. Pour un jambon pesant 3 kilog, je prépare une saumure avec un demi-litre de bon vinaigre, 300 grammes de sel, 70 grammes de poivre frais, un peu de clous de girofle, un peu de salpêtre et d'ail haché.

La saumure ainsi préparée, je place le jambon sur une table basse, dont les côtés sont à rebords, et incliné devant, pour que la saumure puisse s'écouler dans un vase placé devant la table. J'arrose le jambon avec cette saumure 6 fois par jours, durant trois semaines, puis je le suspends en un lieu sec où il se conserve pour ainsi dire indéfiniment.

— Mon cher confrère, le procédé est des plus faciles; vous avez plusieurs moyens de le faire cuire et de l'accommoder ; je serais heureux de les connaître pour les communiquer aux bienveillants lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

— Pour un jambon ordinaire, je le fais dessaler 24 heures, puis j'ajoute pendant la cuison, persil, ail, thym, laurier ; une heure avant de le retirer, j'y verse un verre de vinaigre. Quand il est cuit, je le désosse, je mélange le gras avec le maigre, en ayant soin de mettre la peau à la partie inférieure, puis je le mets en presse sous un poids assez lourd, jusqu'au lendemain matin.

Un jambon fumé se traite de diverses manières. La plus simple est de le faire cuire dans l'eau sans aucun assaisonnement. Une fois cuit on le désosse le plus souvent. On peut alors le manger froid ou chaud, avec les condiments qui plaisent.

Il est bien meilleur, préparé commme il suit :

Couper de petites tranches de pain, épaisses de 4 ou 5 milimètres, auxquelles on donne la forme que l'on veut. Prendre du beurre, le faire un peu chauffer pour qu'il colle mieux, en appliquer sur chaque tranche une légère couche. Couper de petites tranches de jambon épaisses de 3 centi., de même forme que les tranches de pain, placer une tranche de jambon entre deux tranches de pain, presser légèrement ; après quelque temps, l'adhérence est contractée et on peut les servir. C'est ce qu'on appelle sandwich.

Il est une recette de cuisine bourgeoise qui peut-être ne présente pas trop de difficultés pour la cuisine nécessairement très-simple d'un presbytère. Vous pourrez dire à vos lecteurs que mon ancienne gouvernante la réussissait parfaitement bien.

Prendre un jambon salé ordinaire, en retirer l'os du quasi ; donner un petit coup avec la pointe du couperet sur l'os de la cuisse, pour le casser sans endommager la chair ; désosser la partie qui tenait au quasi, ôter l'os, couper le jarret, rôtir légèrement la surface de la couenne ; faire dessaler à grande eau pendant trente-six ou quarante heures, puis laver, égoutter et mettre dans une grosse serviette nouée solidement. Cinq heures avant de servir, le placer dans une grande braisière, remplir d'eau froide ; ajouter carottes, oignons, deux bouquets garnis ; faire bouillir par un feu ardent, écumer, couvrir et laisser mijoter. Une demi-heure avant de servir, égoutter le jambon, dénouer la serviette, parer la couenne et le gras ; garnir la manche de papier, faire sécher au four doux; glacer et donner une belle couleur, puis dresser sur une jardinière.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Comptoir de Commission offre de procurer : il est à même de fournir également tout ce qui convient à l'usage du culte. Ainsi, nous recommandons aux ecclésiastiques de se munir d'autels mobiles et portatifs. Sa Sainteté Notre S. Père le Pape a autorisé, comme on sait, de dire la messe en plein air; nous pouvons procurer de ces autels dont le prix varie depuis 200 fr. jusqu'à 500 fr., comme aussi tous les accessoires à la célébration de la sainte Messe, à des prix très modérés.

Quant aux vêtements, que l'on ne craigne pas non plus de demander tout ce dont on peut avoir besoin ; par nos relations avec les fabriques nous avons sous la main de quoi servir les commandes instantanément.

Comme articles divers, une des premières maisons de Paris est à même de nous livrer dans 24 heures, sacs, valises, malles, sacoches, etc., depuis 3 fr., jusqu'à 65 et 70 fr.; couvertures de voyage, depuis 9 fr.

Une plus longue nomenclature serait superflue, et du reste, l'espace qui nous est réservé nous limite forcément. Nous terminons donc en disant non-seulement d'user, mais d'abuser des services que nous pouvons rendre à l'occasion du saint Pèlerinage qui se prépare.

Les Commandes devront toujours être adressées à M. V. Palmé, Directeur de la Société générale de Librairie catholique *(service de la Commission).*

On aura soin de bien écrire ses nom et adresse, et surtout d'indiquer la gare la plus rapprochée qui dessert la localité.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Nous avons cité, dans le dernier numéro, l'article de la *Semaine religieuse de Paris,* concernant le placement des nouvelles actions de la *Société générale de librairie catholique.*

Voici ce que nous lisons dans le *Moniteur de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Presse,* numéro du 31 mars :

« Il existe plusieurs sociétés commerciales et industrielles qui exploitent une spécialité dans laquelle elles n'ont et ne peuvent avoir à se mesurer avec aucun concurrent, tant leur réputation est bien assise, tant leurs relations sont solides.

« Dans ce nombre, il y en a une que nos lecteurs connaissent tout particulièrement : c'est la *Société générale de librairie catholique,* dont les actions sont répandues entre les mains de capitalistes qui ne demandent jamais à s'en défaire, car ils ont pu en apprécier la solidité et suivre journellement, pour ainsi dire, la marche et le développement des opérations sociales. C'est du côté des entreprises comme celle que nous venons de mentionner, et non dans les titres qui font grand bruit à la Bourse, que nous voudrions voir se diriger une grande partie des capitaux de l'Epargne. »

Le rédacteur financier des *Causeries familières,* s'exprime avec la même assurance :

« Les derniers évènements financiers ont rappelé l'attention sur les placements de toute sécurité. On ne saurait déprécier les affaires sérieuses, mais il est sage, après la baisse qui a eu lieu sur toutes les valeurs de ce genre, de se tourner du côté des affaires industrielles. Nous signalerons dans cet ordre d'idées les actions de la *Société générale de librairie catholique.* L'occasion est bonne pour entrer dans cette valeur dont le pair est de 500 fr. La Société est prospère. L'actif est représenté en grande partie par un immeuble magnifique et par des propriétés littéraires d'une grande valeur, qui augmente en raison même de leur grande publicité. Nous avons étudié le bilan de 1880. Pour l'exercice 1881, nous attendons la publication du bilan que nous examinerons en détail; mais, dès aujourd'hui, ce que nous savons des résultats nous confirme dans la confiance absolue que nous avons en cette affaire.

« Il est reconnu que le bénéfice d'une opération de librairie, comme celle de la *Société générale,* bien entendue et bien dirigée, est de beaucoup supérieur à celui de toute autre affaire industrielle. On ne craint pas la dépréciation de l'actif, chaque publication nouvelle amène de nouveaux bénéfices greffés sur les bénéfices des années précédentes. De même que pour les imprimeries Chaix et Schiller, l'avenir est des plus certains. La propriété littéraire est aussi profondément assise que la propriété financière. La *Société générale de librairie catholique* réunit toutes les conditions désirables. Ajoutons que le conseil d'administration est composé, de manière à satisfaire les plus exigeants, d'hommes honorables et très-compétents. C'est une des meilleures affaires parmi les meilleures. On sait que le directeur-fondateur de cette société est M. Victor Palmé, l'éditeur des Bollandistes, une des plus belles et des plus productives publications du XIXᵉ siècle.

« Un journal financier des plus autorisés dit en recommandant cette affaire à ses clients :

« Si nous prenons comme exemple des affaires que nous avons recommandées, la *Société générale de librairie catholique,* on reconnaîtra qu'il était difficile d'en présenter une jouissant de meilleures garanties. C'est que le développement et la prospérité actuelle de cette société n'avaient pas à attendre pour se produire, le succès de combinaisons plus ou moins hardies : leur cause était plus naturelle et plus légitime; elle découlait de calculs positifs, basés sur le travail, et voilà pourquoi les entreprises industrielles, comme la *Société générale de librairie catholique,* seront toujours supérieures aux sociétés financières au point de vue des placements d'épargne. »

Terminons par une autre citation :

« Pour le capitaliste qui veut sérieusement augmenter son capital et son revenu, la seule méthode rationnelle est celle qui consiste à choisir de bonnes valeurs donnant un revenu élevé dans le présent et susceptibles de produire plus encore dans l'avenir. L'action de la *Société générale de librairie catholique* appartient incontestablement à cette catégorie de titres que l'on peut mettre en portefeuille sans la moindre hésitation et avec la certitude d'encaisser chaque année un revenu avantageux.

« Il n'y a dans l'espèce aucune majoration, cette action étant à 500 francs, c'est-à-dire à son prix nominal; mais cette absence est un bien. Les détenteurs des actions de la Librairie catholique recueilleront un bénéfice réel en restant intéressés dans une entreprise dont ils connaissent toutes les ressources et à laquelle M. Victor Palmé par son habile direction a su imprimer le plus grand développement.

« En mettant en portefeuille des actions de la *Société générale de librairie catholique,* nos clients participent à une affaire qui constitue un véritable monopole et qui, par sa nature spéciale, se trouve déjà placée au premier rang des grosses entreprises parisiennes. » — Journal *La Banque.*

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères Paris.